

celui qu'a supprimé le Sénat, qui contiendrait peut-être un facteur temps, de sorte que les pouvoirs ne soient pas tout à fait arbitraires.

M. Robert P. Kaplan (Don Valley): Je suis heureux de prendre la parole pour appuyer cette mesure. J'ai passé la journée ici à écouter les débats. Je suis impressionné par le nombre des députés de tous les partis qui appuient la mesure. Certes, le bill jouit de la très grande faveur du pays. Il a reçu l'attention qu'il mérite et nécessite. Il prévoit des rouages destinés, espérons-le, à protéger les intérêts des consommateurs dans un domaine très vaste. A mon avis, il sert bien les intérêts des consommateurs. On a également parlé des intérêts du Parlement. Y aura-t-il plus tard un droit d'examen? La revision du Sénat demeure. Il y a eu une discussion intéressante à ce sujet. J'ai l'intention d'appuyer à cet égard la suggestion formulée, malgré l'opinion du leader de l'opposition à la Chambre. Je préférerais que la mesure ne prévoie pas que la Chambre doive examiner tous les deux ans les règlements établis.

J'aimerais considérer les problèmes du producteur, car on n'a pas discuté, aujourd'hui, les intérêts de celui-ci. Or, j'aimerais proposer respectueusement un amendement qu'on pourra présenter, je l'espère, avant l'adoption finale du bill. C'est à propos de l'article 9. Je dirais pour commencer qu'un droit d'appel est prévu, à juste titre, je pense, pour tout producteur victime, si je puis m'exprimer ainsi, d'un décret interdisant la vente des marchandises qu'il a achetées ou importées. On prévoit ce droit d'appel. Les importateurs de marchandises dont la vente est interdite par un décret du conseil peuvent demander, en vertu de l'article 9 et dans un délai de 60 jours, la constitution d'une Commission d'examen chargée d'étudier ce décret du conseil et de prendre une décision à ce sujet. Malheureusement, dans les circonstances ordinaires, les produits considérés seraient des produits déjà existants. Il est plus que probable qu'il s'agira de produits déjà payés par le producteur ou l'importateur. Ces derniers auraient légalement le droit de faire appel, mais en fait, il ne s'agirait peut-être pas d'un appel réel, car l'article 9 n'indique nulle part que l'appel doit être étudié dans un délai déterminé.

La Commission pourrait être constituée normalement et entendre les témoignages

[M. Saltsman.]

dans un délai raisonnable. Toutefois, la Commission peut mettre trop de temps à se décider pour permettre au producteur ordinaire ou au petit producteur pour recourir à ce droit d'appel. Il pourrait se trouver en faillite, avec un stock de marchandises réputées dangereuses, et incapable d'éviter cette injustice parce que son appel ne pourrait être entendu en temps voulu. Quoi qu'il en soit, il serait fort souhaitable que l'article 9 oblige la Commission à entendre l'appel et à statuer dans un délai utile pour l'importateur ou le producteur ordinaires. A ce propos, un délai de sept jours me paraîtrait convenable.

Sept jours, ce n'est guère long pour instruire une cause, mais on peut présumer que si un décret du conseil était rendu contre un produit donné, il s'appuierait sur une enquête, à la suite de laquelle certains experts auraient établi que ces marchandises sont vraiment dangereuses. De cette façon, les arguments de la Couronne, si j'ose dire, seraient immédiatement disponibles.

Si l'importateur ou le producteur souhaitait voir sa cause instruite rapidement, il devrait pouvoir l'exiger des représentants du gouvernement. Compte tenu de cet amendement, j'ai l'intention d'appuyer le bill. Je l'appuierai de toute façon, mais j'espère qu'on tiendra compte de l'injustice qui pourrait se produire si un appel ne pouvait être entendu à temps pour épargner au producteur une situation malheureuse.

Mme Grace MacInnis (Vancouver-Kingsway): Je me suis entretenue avec des consommateurs, des maîtresses de maison et d'autres Canadiens, et je suis sûre que mes conclusions sont exactement les mêmes que celles du ministre: il y a longtemps qu'une mesure législative fédérale n'aura été aussi bien acceptée.

Des voix: Bravo!

• (8.40 p.m.)

Mme MacInnis: Le bill dans sa version originale a reçu une adhésion plus générale qu'il n'en obtiendra si le nouvel article 3, que l'autre endroit a insisté pour faire insérer, est adopté. C'est dans l'intérêt des consommateurs canadiens que je le signale.

Ceci dit, par rapport au bill de l'an dernier, c'est une amélioration. Le nouveau bill est d'une portée beaucoup plus vaste. Outre les substances dangereuses, il mentionne les produits dangereux, c'est-à-dire une catégorie